

# **GE\_GERICHTE ACJC/442/2018 vom 21. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_442\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_442_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/442/2018 du 21 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/442/2018 del 21 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière patrimoniale, seule la voie du recours est ouverte lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., à l'exclusion de celle de l'appel (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC).

Ainsi, la décision de l'autorité de conciliation rendue en application de l'art. 212 CPC est sujette au recours des art. 319 ss CPC (Message CPC, FF 2006 p. 6942; INFANGER, Basler Kommentar ZPO, 3ème éd., 2017, n. 14 ad art. 212 CPC; GLOOR/UMBRICHT LUKAS, Kurzkomentar ZPO, 2ème éd., 2014, n. 6 ad art. 212 CPC).

### **E. 1.2**

Le recours ayant été interjeté en temps utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC), il sera déclaré recevable.

### **E. 1.3**

Le défaillant qui veut faire valoir des griefs liés aux prescriptions sur les conséquences du défaut, aux citations et convocations, doit agir par la voie de l'appel, respectivement du recours (WILLISEGGER, Basler Kommentar ZPO, 3ème éd., 2017, n. 30 ad art. 234 CPC). Dans le cadre d'un recours, il peut invoquer toute violation du droit (art. 320 let. a CPC), ainsi que la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC).

### **E. 1.4**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Partant, les allégués nouveaux et les pièces nouvelles des parties seront déclarés irrecevables.

## **E. 2**

La recourante se plaint de n'avoir pas été valablement convoquée à l'audience de conciliation.

### **E. 2.1**

Les art. 197 et ss CPC prévoient que le Tribunal convoque les parties à une audience de conciliation. Lorsque le défendeur fait défaut, l'autorité de conciliation procède comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord (art. 206 al. 2 CPC, renvoyant aux art. 209 à 212 CPC). Elle peut notamment, sur requête du demandeur, statuer au fond lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 fr. (art. 212 al. 1 CPC).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 138 CPC, les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (al. 1). L'acte est réputé

notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage. L'ordre donné par le tribunal de notifier l'acte personnellement au destinataire est réservé (al. 2). L'acte est en outre réputé notifié, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échéance de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (al. 3 let. a).

- 5/7 -

C/12037/2017 Ce devoir existe dès que le destinataire est partie à une procédure ayant cours (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 = JdT 2005 II 87). Ainsi, c'est seulement à partir de la litispendance que naît une relation procédurale contraignant les parties à se comporter selon les règles de la bonne foi, c'est-à-dire notamment à veiller à ce que les actes officiels concernant la procédure puissent leur être notifiés (ATF 138 III 225 consid. 3.1 = JdT 2012 II 457). En matière de droit des poursuites, le Tribunal fédéral a jugé que l'instance de mainlevée consécutive à l'interruption de la procédure de poursuite par l'effet d'une opposition constitue une nouvelle procédure. Le débiteur ne doit pas s'attendre, en raison de la seule notification d'un commandement de payer et de l'opposition qu'il a formée à cet égard, à une procédure de mainlevée ni à la notification de décisions dans ce contexte. C'est pourquoi la fiction de notification ne joue pas de rôle pour le premier envoi notifié au débiteur en relation avec la mainlevée (ATF 138 III 225 consid. 3.1 = JdT 2012 II 457; 130 III 396 consid. 1.2.3 = JdT 2005 II 87; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_710/2010 du 28 janvier 2011 consid. 3.1; 5A\_552/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2.1). Selon la jurisprudence de la Cour, ce qui précède est applicable à la convocation à l'audience de conciliation qui fait suite à la notification d'un commandement de payer (ACJC/1486/2015 du 4 décembre 2015 consid. 2.3). La nullité d'une décision doit être relevée d'office en tout temps et par toutes les autorités chargées d'appliquer le droit (ATF 129 I 361 consid. 2; 122 I 97).

Une décision rendue sans que le défendeur n'ait été valablement cité est nulle (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa; BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 31 ad art. 133 CPC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le seul acte effectué à l'initiative de l'intimée avant l'expédition de la convocation à l'audience de conciliation a consisté dans la notification d'un commandement de payer.

Or, ce commandement de payer a été émis en lien avec une créance rattachée à un certain numéro de téléphone, alors que la présente procédure vise des créances rattachées à un autre numéro de téléphone.

Aucun acte n'avait donc été effectué par l'intimée en lien direct avec les créances objets des présentes qui permette de considérer que l'appelante pouvait s'attendre à recevoir une communication du Tribunal. De toute manière, même à supposer que le commandement de payer ait un rapport avec les créances invoquées ici, ce document ne constitue pas l'entame de la procédure de conciliation subséquente de sorte que l'application de l'art. 138 al. 3 let. a CPC est de toute manière exclue.

- 6/7 -

C/12037/2017

L'appelante n'a donc pas été convoquée régulièrement à l'audience de conciliation, de sorte que le jugement prononcé n'est pas valable.

La décision entreprise doit ainsi être annulée. Le Tribunal devra convoquer à nouveau l'appelante à une audience de conciliation.

### **E. 3.1**

En présence de l'existence d'un litige concernant un contrat conclu avec un consommateur, la présente décision, à l'instar du jugement entrepris - dont il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce point - est rendue sans frais (art. 22 al. 5 LaCC).

### **E. 3.2**

L'appelante comparant en personne, et ne faisant valoir aucune dépense particulière, ne se verra pas octroyer de dépens. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/12037/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JCTPI/398/2017 rendu le 21 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12037/2017-14. Au fond : Annule la décision entreprise. Retourne la cause au Tribunal de première instance, afin qu'il procède dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.